



Club des ornithologues du Bas-Saint-Laurent  
Case postale 66  
Rimouski (Québec) G5L 7B7

# RÈGLEMENTS

## LES MEMBRES

1. **Membres** : Seront membres les personnes qui s'intéressent à l'ornithologie, qui auront été agréées par le bureau de direction, qui respecteront les règlements du club et qui paieront leur contribution annuelle, jusqu'au jour où le bureau de direction en décidera autrement suivant les dispositions des présents règlements.
2. **Contribution** : La contribution annuelle sera payable au club par ses membres à toute période que pourra déterminer, par résolution, le bureau de direction et au taux que celui-ci pourra établir de temps à autre par résolution. Aucune contribution n'est remboursable à un membre démissionnaire.
3. **Cartes de membres** : Il sera loisible au bureau de direction, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes en faveur des membres du club. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du ou de la secrétaire en exercice et le détenteur ou la détentrice devra être membre en règle du club.
4. **Suspension et expulsion** : Le bureau de direction pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements du club ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au club ou contraires aux objets et fins de ce dernier. La décision du bureau de direction à cet effet sera finale et sans appel, et le bureau de direction est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra, de temps à autre, déterminer.
5. **Démission** : Tout membre pourra démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire ou à la secrétaire du club. Cette démission prend effet au moment de la réception du dit avis par le ou la secrétaire. Par défaut de payer la contribution annuelle selon les délais et modalités fixés par le bureau de direction, un membre perd son statut de membre.

## ASSEMBLÉE DES MEMBRES

6. **Assemblée annuelle** : L'assemblée générale annuelle des membres du Club aura lieu à la date et à l'endroit que le bureau de direction fixera chaque année, mais dans tous les cas, elle devra être tenue avant l'expiration des deux mois suivant la fin de la dernière année financière du club.

7. **Assemblée extraordinaire:** Toutes les assemblées générales extraordinaires des membres seront tenues à l'endroit déterminé par le bureau de direction et, à défaut de telle disposition, à l'endroit fixé par le bureau de direction pour l'assemblée générale annuelle ou le siège social du club. Il sera loisible au président ou à la présidente ou au bureau de direction de convoquer toute assemblée extraordinaire. De plus, le ou la secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins 10 membres en règle, et cela dans les huit jours suivants la réception de cette réquisition. À défaut par le ou la secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes en respectant les modalités de convocation prévues à l'article 8.
8. **Avis de convocation :** Toute assemblée de membres sera convoquée, sans avis dans les journaux, au moyen d'un avis écrit adressé par poste non recommandée, indiquant la date, l'heure, le lieu et les buts généraux de l'assemblée. Au cas d'assemblée extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront discutées ou transigées.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins quinze (15) jours à compter de la mise à la poste des dits avis, sauf dans le cas d'assemblée extraordinaire alors que ce délai pourra n'être que de deux (2) jours ouvrables.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

9. **Quorum :** Quatre (4) membres autres que les directeurs ou directrices, présents en personne, constitueront le quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres dûment convoquée. Aucune affaire ne sera transigée à une telle assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent.
10. **Vote :** À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toutes ces assemblées, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins trois membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité de voix, le président ou la présidente a un second vote ou vote prépondérant.

11. **Buts et objets de l'assemblée annuelle :** L'assemblée générale annuelle des membres entend les rapports du président ou de la présidente, du ou de la secrétaire et du trésorier ou de la trésorière du club, élit les directeurs et/ou directrices du club, confère au bureau de direction tous les pouvoirs de direction et délibère et statue dans l'intérêt général du club.

## **BUREAU DE DIRECTION**

12. Les affaires du club seront administrées par un bureau de direction qui se compose de huit (8) directeurs et/ou directrices choisis parmi les membres actifs, lors de l'assemblée générale annuelle.
13. **Sens d'éligibilité :** Tout membre en règle sera éligible comme membre du bureau de direction et pourra remplir telle fonction.

14. **Durée de fonction** : Tout membre du bureau de direction entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il ou elle aura été élu; il ou elle demeurera en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu, à moins que dans l'intervalle il ou elle n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement. Les directeurs et directrices sont élus pour deux (2) années. Tous sont rééligibles.

15. **Comité de nomination** :

A) Le bureau de direction désigne un comité de nomination composé de deux membres actifs.

B) Le comité de nomination prépare une liste de quatre candidats et/ou candidates en vue de l'élection des directeurs et/ou directrices. Cette liste sera envoyée en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Toute autre proposition dûment appuyée par un membre de l'assistance est recevable.

16. **Élection** : Lors de leur assemblée générale annuelle, les membres élisent parmi les candidats et/ou candidates dûment proposés, ceux et/ou celles appelés à remplacer les membres du bureau de direction dont le mandat est échu. Le vote se prend au scrutin secret. Toute vacance constatée ou survenue dans le bureau de direction pour quelque cause que ce soit peut être remplie par les membres du bureau de direction demeurant en fonction. Ceux-ci nomment à cette fin, par résolution, un membre pour remplir le poste vacant pour le reste du terme pour lequel le membre cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu.

17. **Cessation** : Cesse de faire partie du bureau de direction et d'occuper sa fonction tout directeur et/ou directrice qui :

A) Offre par écrit sa démission au bureau de direction à compter du moment où elle est reçue par le ou la secrétaire; ou

B) Cesse d'être membre; ou

C) S'absente durant trois (3) réunions consécutives du bureau de direction sans motiver son absence.

18. **Rémunération** : Les membres du bureau de direction ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

## **ASSEMBLÉE DU BUREAU DE DIRECTION**

19. **Date des assemblées** : Les directeurs et /ou directrices se réuniront aussi souvent que nécessaire.

20. **Lieu** : Les assemblées du bureau de direction seront tenues à l'endroit que le bureau de direction, et à son défaut, que le président ou la présidente pourra de temps à autre déterminer.

21. **Convocation** : Les réunions du bureau de direction seront convoquées par le ou la secrétaire, soit sur réquisition du président ou de la présidente, soit sur demande écrite de trois directeurs ou directrices.
22. **Avis de convocation** : L'avis de convocation de toute assemblée du bureau de direction peut être verbal ou écrit. Le délai de convocation sera d'au moins quarante-huit (48) heures, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de cinq (5) heures. La présence d'un directeur ou d'une directrice à une assemblée quelconque du bureau de direction couvrira le défaut d'avis quant à ce directeur ou cette directrice.

Si tous les membres du bureau de direction sont présents à une assemblée, ou y consente par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

23. **Quorum et vote** : Le quorum est fixé à la demie du nombre de directeurs et de directrices en fonction. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du bureau de direction n'ayant droit qu'à un seul vote. Le président ou la présidente ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Cependant, il ou elle peut demander un second tour de scrutin avant d'exercer ce droit; il ou elle vote alors s'il y a toujours égalité des voix.

## LES OFFICIERS

24. **Désignation** : Les officiers du club seront le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière.
25. **Élection** : Le bureau de direction devra, à l'issue de l'assemblée générale annuelle des membres ou à sa première assemblée suivant cette assemblée générale, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers du club. Ceux-ci seront élus parmi les membres du bureau de direction. Les voix se prennent au vote secret.

Les officiers sortants de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

26. **Rémunération** : Aucun officier du club ne sera rémunéré comme tel.
27. **Délégation de pouvoirs** : Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier du club, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le bureau de direction, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du bureau de direction.
28. **Président ou présidente** : Le président ou la présidente est l'officier exécutif en chef du club. Il ou elle préside toutes les assemblées du bureau de direction et des membres. Il ou elle voit à l'exécution des décisions du bureau de direction et des assemblées des membres, exerce une surveillance générale sur toutes les activités du club, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il ou elle exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le bureau de direction. Il ou elle est de plein droit membre de tous les comités.
29. **Vice-président ou vice-présidente** : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente le ou la remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions et prérogatives.

30. **Secrétaire** : Il ou elle assiste à toutes les assemblées des membres et du bureau de direction et il ou elle rédige les procès-verbaux. Il ou elle remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements du club ou par le bureau de direction. Il ou elle a la charge et la garde de son livre des minutes et de tout autre registre.

Les livres que doit tenir le ou la secrétaire seront gardés chez lui ou chez elle où ils pourront être consultés, mais le ou la secrétaire devra les produire chaque fois qu'il en sera requis par le bureau de direction ou par le président ou la présidente.

31. **Trésorier ou trésorière** : Il ou elle a la charge et la garde des fonds du club et de ses livres de comptabilité. Il ou elle tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés du club, dans un ou des livres appropriés à cette fin.

Toutes les dépenses du club devront être autorisées par le bureau de direction.

Le trésorier ou la trésorière dépose tous les fonds qu'il ou qu'elle reçoit dans une ou des banques à charte ou des Caisses populaires, déterminées par le bureau de direction, au crédit du club, et il ou elle ne peut retirer les fonds du club qu'au moyen de chèques signés par lui-même ou elle-même et par toute autre personne qui sera désignée par le bureau de direction.

32. **Vacances** : Si les fonctions de l'un quelconque des officiers du club deviennent vacantes par suite de décès, de résignation ou de tout autre manière quelconque, le bureau de direction, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de la personne ainsi remplacée.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. **Année financière** : L'exercice financier du club se terminera le 31 octobre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au bureau de direction de fixer de temps à autre.
34. **Comités et rémunérations** : Le bureau de direction pourra nommer tous les comités qu'il jugera à propos et il pourra également retenir les services de toute personne nécessaire à l'exécution de ses décisions et à l'accomplissement des buts et fins du club. Dans tous les cas, il pourra fixer la rémunération à être versée à tout tel comité ou à toute telle personne, tout en respectant les prescriptions des articles 18 et 26 du présent règlement.
35. **Livres de comptabilité** : Le bureau de direction fera tenir par le trésorier ou la trésorière du club ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus et déboursés faits par le club, tous les biens détenus par le club et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière. Ce ou ces livres seront soumis à l'examen du président ou de la présidente ou du bureau de direction qui pourront en exiger la production en tout temps.
36. **Effets bancaires** : Tous les chèques, billets et autres effets de commerce du club seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le bureau de direction, ou suivant les prescriptions du présent règlement.
37. **Contrats** : Tous les contrats passés par le club seront au préalable approuvés par le bureau de direction et, sur telle approbation, seront signés par le président ou la

présidente ou le vice-président ou la vice-présidente, et par le ou la secrétaire ou le trésorier ou la trésorière.

38. **Utilisation des biens et revenus** : Tous les revenus et biens du club de quelque source qu'ils proviennent devront servir à l'avancement et à l'étude de l'ornithologie et aux objets et fins du club autorisés par le présent règlement.

## **AMENDEMENTS**

39. **Amendements** : Les règlements du club pourront être amendés aux réunions générales annuelles ou spéciales du club, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents. Tous les projets d'amendement devront être soumis par écrit au secrétaire au moins trente (30) jours avant toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres et devront être annexés à l'avis de convocation.

40. **Dissolution** : En cas de dissolution, tous les biens et immeubles du club seront cédés à un autre organisme ayant les mêmes buts et fins, et cela, à la discrétion du bureau de direction.